



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2025_022

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025
ID : 048-214800393-20250310-A_2025_022-AR



ARRÊTÉ

prescrivant l'enquête publique pour la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chanac

Le Maire de la commune de Chanac,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2003, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal du 02 mars 2017, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de Chanac, en date du 24 février 2020 approuvant le projet de PLU de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanac en date du 26 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanac en date du 18 juillet 2024 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2024 prescrivant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Chanac,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 novembre 2024 arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Chanac,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie en date du 20 février 2025,

Vu les autres avis émis dans le cadre des consultations spécifiques et de l'examen conjoint qui s'est tenu le 03 mars 2025,

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°2 du PLU soumis à l'enquête publique,

Vu la décision du 26 février 2025, n°E25000019/48, de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Michel VIEILLEDENT, cadre de la chambre d'agriculture, à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chanac dans sa version arrêtée,

pour une durée de 31 jours, du 28 mars 2025 9h30 au 28 avril 2025 17h00 inclus.

Caractéristiques principales du projet de révision allégée du PLU :

Cette procédure a pour objectifs de :

- *Accompagner les projets agricoles bloqués par la zone AA (inconstructible), afin de faciliter le fonctionnement des exploitations agricoles du territoire et d'en accueillir de nouvelles. À cette fin, les parcelles B866, B888, B889, E166, E281, E296, E380 et D30, actuellement classées en zone AA, seront reclassées en zone A* (constructible) ;*
- *Compenser ce reclassement en classant les parcelles E118, E119 et B624 en zone AA au lieu de la zone A*.*

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, dont l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, sont jointes au dossier et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 -

A été désigné par le Président du tribunal administratif de Nîmes : Monsieur Michel VIEILLEDENT, cadre de la chambre d'agriculture, à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article R123.8 du Code de l'environnement, le dossier de révision allégée du PLU comprend notamment les pièces suivantes :

- L'avis de l'autorité environnementale ;
- La note de présentation du projet de révision allégée n°2 ;
- Les autres avis émis sur le projet plan et le compte rendu de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
- Le bilan de la concertation.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chanac pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 28 mars 2025 au 28 avril 2025 :

Horaires d'ouverture de la mairie de Chanac (9 Place de la Bascule, 48230 Chanac)

- Lundi, mardi, vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h45 ;
- Mercredi : 13h30-17h45 ;
- Jeudi : 8h30-12h.

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune, à l'adresse :

<https://www.chanac.fr/>

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique réservé à cet effet à la mairie de Chanac.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit, sur le registre d'enquête : à la mairie.
- Soit, les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie :
Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Enquête publique
Mairie de Chanac
9 Place de la Bascule
48230 Chanac
- Soit les adresser au commissaire enquêteur via l'adresse mail :
ep.revisionplu.chanac@gmail.com

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public sur les registres et les « observations électroniques » resteront consultables en ligne sur le site :
<https://www.chanac.fr/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales, à la mairie de Chanac les :

- vendredi 28 mars 2025 de 9h30 à 12h00
- lundi 7 avril 2025 de 10h00 à 12h00
- lundi 28 avril 2025 de 14h à 17h00

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès M. Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac.

ARTICLE 6 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, les procès-verbaux de synthèse des observations qu'il remet au Maire de la commune de Chanac. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de la commune les dossiers avec ses rapports et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Lozère et au Président du Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 -

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique :

<https://www.chanac.fr/>

et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier :

- Mairie de Chanac (9 Place de la Bascule, 48230 Chanac)

ARTICLE 8 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Lozère Nouvelle
- Midi Libre

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 -

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant :

<https://www.chanac.fr/>

ARTICLE 11 -

M. le Préfet, M. le Maire et M. le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 10 mars 2025

Le Maire,
Philippe ROCHOUX

